

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 109

présenté par
Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE 6

Après le mot :

« information »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« sont détruites dans un délai de quarante jours à compter de leur collecte. Seule pourra être conservée, pendant une durée strictement nécessaire, et dans son dossier médical, l'information selon laquelle la personne a été atteinte par le Covid-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de protéger au maximum les données médicales des personnes tout en gardant une information essentielle pour continuer à lutter efficacement contre le Covid19. En effet, certaines informations médicales nécessaires au traitement de la maladie n'ont pas à être stockées et donc rendues accessibles à des personnes autres que des médecins. En revanche, il semble compréhensible que pour mener à bien une politique de lutte contre la crise sanitaire que nous traversons, il soit nécessaire d'identifier qui a été contaminé pour, par exemple, en déduire le taux d'immunité collective.